



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

**Arrêté préfectoral PREF/CAB/BOPPAS/2025352-0008 du 18 décembre 2025 portant
interdiction temporaire de la vente de boissons alcoolisées à emporter et de la
consommation de boissons alcoolisées sur la vie publique et dans les espaces publics à
l'occasion des fêtes de fin d'année 2025**

**Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

VU le Code pénal et notamment son article R.610-5 ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Pierre REGNAULT de la MOTHE, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

CONSIDÉRANT que, dans le contexte actuel de menace terroriste et de mise en œuvre des mesures de plan Vigipirate actuellement porté à son niveau « Urgence attentat », les forces de sécurité intérieure sont mobilisées pour assurer la sécurisation globale du département des Pyrénées-Orientales, ainsi que celle des manifestations festives ou liées au contexte de mobilisation sociales ;

CONSIDÉRANT les troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique susceptibles de se produire à l'occasion du réveillon de Noël le 24 décembre 2025 et de la nuit de la Saint-Sylvestre du 31 décembre 2025 au 1^{er} janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT les incidents et désordres constatés lors des réveillons des années précédentes du fait des personnes en état d'ébriété sur la voie publique, ainsi que les accidents routiers engendrés par le phénomène d'alcoolisation nocturne ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces troubles sont de nature à perturber gravement l'ordre public ainsi que la tranquillité et la santé publiques et qu'en application du 3^e de l'article L.2215-1 du Code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales :

ARRÊTE :

Article 1 : L'exposition et la vente à emporter – à l'exception de la vente à distance avec livraison à domicile – de toutes les boissons alcooliques des groupes III, IV et V au sens de l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, quel que soit leur emballage, dans tous les établissements de distribution alimentaire, tels que les hypermarchés, les supermarchés, les supérettes, les établissements de libres-services, les épiceries de nuit, ainsi que dans les rayons alimentaires des magasins dont l'activité principale n'est pas la vente alimentaire, implantés dans le département des Pyrénées-Orientales, sont interdites :

- du mercredi 24 décembre 2025, à 22h00, jusqu'au jeudi 25 décembre 2025, à 08h00 ;
- du mercredi 31 décembre 2025, à 22h00, jusqu'au jeudi 1^{er} janvier 2026, à 08h00.

Article 2 : La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et les espaces publics, hors des emprises des marchés de Noël et des festivités organisées par les communes, ainsi que des terrasses de restaurants et des bars dûment autorisés, est interdite dans l'ensemble des communes du département des Pyrénées-Orientales durant les périodes mentionnées à l'article 1^{er}.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

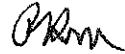
Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous(*) .

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis au Procureur de la République et pourra faire l'objet d'une notification directe sur site par les forces de l'ordre. Il sera affiché à la préfecture et dans toutes les communes du département des Pyrénées-Orientales.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.gouv.fr)

Article 7 : Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, Madame la Sous-Préfète de Céret, Monsieur le sous-préfet de Prades, Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale des Pyrénées-Orientales, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur régional des Douanes de Perpignan ainsi que Mesdames et Messieurs les maires des communes du département des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Pierre REGNAULT de la MOTHE

(*) Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture des Pyrénées-Orientales, bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité, 24 quai Sadi Carnot 66 951 Perpignan cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue ;

Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision ;

Le recours contentieux : vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif de Montpellier dans le délai de 2 mois suivant la date de la décision (6 rue Pitot 34 063 Montpellier Cedex 2). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;